



Représentant de l'Etat auprès des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Arrêté portant création de servitudes d'utilité publique autour des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Grandes Cayes » sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

N°2012/062/Pref/STMDD

LE PRÉFET-DÉLÉGUÉ auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article L. 515-9 du code de l'environnement définissant les conditions de demandes des servitudes d'utilité publique et d'organisation de l'enquête publique associée ;

VU les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement relatifs aux Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté 2012-325/SG/SCI du 28 mars 2012 portant délégation de signature à monsieur Philippe CHOPIN Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

VU la demande déposée par le président du Conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin le 8 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25/10/2010 au 26/11/2010 inclus sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

VU la décision du 23 mars 2010 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation d'une commissaire enquêteuse ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la commissaire enquêteuse a procédé du 25/10/2010 au 26/11/2010 ; et l'avis du 20 décembre 2010 émis concernant les servitudes ;

VU les avis des services de l'État consultés ;

VU le rapport référence RED-PRT-2011-667 du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil territorial de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1ier décembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux, pour une durée de 8 ans, située au lieu-dit « Grande Cayes » sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin n'est envisageable que si l'exploitant possède soit la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour des futurs casiers, soit des servitudes permettent d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que, dans un rayon de 200 mètres autour du futur casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux se trouvent des parcelles dont la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ne possède pas la maîtrise foncière ; que par conséquent l'instauration de telles servitudes dans le cas présent revêt un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT dans ces circonstances qu'il convient d'arrêter un projet de servitudes d'utilité publique sur le site du projet d'installation de stockage de déchets non dangereux afin de garantir dans le temps que l'utilisation de la zone de 200 m autour de la zone à exploiter restera conforme aux exigences qu'imposent la protection de l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que des servitudes devront être en place sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles R. 515-24 et R. 515-25 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées, conformément aux dispositions des articles R. 515-24 et R. 515-25 susvisés, sur les parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Grande Cayes » sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Ces servitudes sont instituées pour une durée de 38 ans à compter de signature du présent arrêté. Cette période couvre la durée de vie prévisionnelle de l'installation de stockage (8 ans) et la durée de suivi post exploitation (30 ans minimum).

## Article 2 – Parcelles concernées

Le périmètre d'application des servitudes est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes, pour une superficie totale de superficie de 25 ha 10 a 76 ca (251 076 m<sup>2</sup>) :

Désignation des parcelles		Surface totale	Surface concernée par la servitude
Section	Numéro		
AT	31	458 438 m <sup>2</sup>	182 626 m <sup>2</sup>
AT	30	55 000 m <sup>2</sup>	46 800 m <sup>2</sup>
AT	32	109 875 m <sup>2</sup>	7 820 m <sup>2</sup>
AT	33	45 000 m <sup>2</sup>	8 000 m <sup>2</sup>
AT	142	694 125 m <sup>2</sup>	5 830 m <sup>2</sup>

## **Article 3 - Restrictions d'usages**

Les usages ou aménagements suivants sont interdits :

- Toute activité générant une présence humaine autre qu'occasionnelle, à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont comme une rubrique « déchets » (27XX) pour rubrique principale ;
- Toute utilisation des sols pouvant avoir un impact sur les installations (affouillement, sondage) ;
- Toute utilisation des sols ou des eaux souterraines en vue d'un usage alimentaire (humaine ou animale).

## **Article 4 - Indemnisation des propriétaires**

En application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

**Article 5 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative de BASSE-TERRE. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et pour les tiers à compter de l'affichage de la décision.

**Article 6 - Ampliation :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 - Publication et notification :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fait à Saint-Martin, le *11 mai 2012*.

Le Préfet-délégué

Philippe CHOPIN

